

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 22 JUIN 1897.

---

Projet de loi portant érection de la commune de Bellevaux (province de Luxembourg).

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Par requête du 22 novembre 1893, de nombreux habitants de Noirefontaine ont demandé que la section de Bellevaux, dépendant de cette commune, soit érigée en commune distincte.

Cédant aux instances des demandeurs en séparation, le conseil communal a soumis la question à un *referendum*, dans chacune des deux sections. A Bellevaux, la population semble s'être désintéressée de la question. Quelques habitants seulement ont répondu à l'appel qui leur était adressé et une faible majorité s'est formée contre le projet de séparation. A Noirefontaine, au contraire, les habitants se sont prononcés en grand nombre en faveur du projet et l'opposition n'a recueilli qu'un nombre infime d'adhérents.

En séance du 30 janvier 1894, le conseil communal, sans motiver sa délibération, a émis, par quatre voix contre trois, un avis défavorable au démembrement de la commune.

L'enquête qui a été ouverte à Noirefontaine et à Bellevaux, le 30 septembre 1894, par M. le Député permanent délégué à cet effet par M. le Gouverneur, a confirmé l'impression qui s'était traduite dans le *referendum* : indifférence complète de la part des habitants de la section de Bellevaux; grande ardeur en faveur de la séparation de la part des habitants de Noirefontaine.

Les griefs invoqués par les partisans de l'érection de Bellevaux en commune distincte sont ainsi résumés dans les diverses pétitions qui ont été produites :

« La section de Noirefontaine se prétend sacrifiée parce que son adminis-

- » tration est confiée à un conseil dans lequel Bellevaux compte la majorité.
- » attendu qu'elle fournit plus d'électeurs ;
- » La section de Noirefontaine a fait des avances à celle de Bellevaux pour
- » combler des arriérés et construire un presbytère, avances gratuites puis-
- » qu'on n'en a payé l'intérêt que dans les dernières années ;
- » L'inertie du conseil communal frustre la section de Noirefontaine des
- » subsides de l'État et de la province pour des travaux d'assainissement
- » urgents, dont l'exécution est vainement réclamée depuis long-
- » temps, etc., etc. »

M. le Député permanent enquêteur a représenté aux réclamants :

1° Que l'érection de la commune de Bellevaux entraînera les sections à des dépenses supplémentaires supportées aujourd'hui en commun, telles que le traitement du conseil communal nouveau, celui d'un secrétaire nouveau dont les émoluments, de par la loi du 3 juillet 1894, devront être portés au minimum de 500 francs ;

2° Que la charge de secours aux indigents, beaucoup plus nombreux à Noirefontaine qu'à Bellevaux, va peser presque entièrement sur la première section.

D'autres considérations qu'il a fait successivement valoir n'ont pas obtenu meilleur accueil de la population, qui a maintenu énergiquement sa demande.

La population de Noirefontaine est de 529 habitants ; celle de Bellevaux, de 558 ; l'étendue du territoire comporte, pour Noirefontaine, 1,193 hectares 17 ares 49 centiares ; pour Bellevaux, 963 hectares 99 ares 51 centiares.

La première section compte 529 hectares 58 ares 49 centiares de terrains communaux, dont 545 hectares 21 ares et 45 centiares sont boisés ; la seconde possède 511 hectares 41 ares 40 centiares de terrains communaux, y compris 258 hectares 96 ares 23 centiares de bois.

Les deux sections réunissent les éléments nécessaires pour constituer des administrations complètes.

Chacune d'elles forme paroisse distincte, possède une église et un presbytère en bon état. Elles sont pourvues, l'une et l'autre, d'une école mixte et de bâtiments scolaires convenablement entretenus, ainsi que de fontaines et lavoirs.

Les services de la voirie et de la police rurale y sont assurés par des cantonniers et des gardes-champêtres distincts.

Toutes deux jouissent d'une situation financière favorable et retirent de leurs bois des revenus considérables.

L'érection de la section de Bellevaux en commune distincte, si elle laisse cette section indifférente, donnera satisfaction à la section de Noirefontaine, dont les habitants, presque à l'unanimité, demandent la séparation. En s'y refusant, on maintiendrait entre les sections des animosités qui rendraient, dans l'avenir, l'administration bien difficile, si pas impossible.

Le conseil provincial, se ralliant aux conclusions du rapport de sa deuxième commission, a, en séance du 11 juillet 1895, émis un avis favorable à la demande dont il s'agit.

Il résulte du rapport de M. le Ministre de la Justice, en date du 10 septembre 1896, et des pièces y annexées, que l'érection de la section de Bellevaux en commune distincte n'entraînera aucun inconvénient au point de vue des services du culte, de la bienfaisance et de la police.

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres, tend à la création de la nouvelle commune de Bellevaux.

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique,*

P. SCHOLLAERT.



## PROJET DE LOI.

---



**ROI DES BELGES,**

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

### ARTICLE PREMIER.

La section de Bellevaux est séparée de la commune de Noirefontaine et érigée en commune distincte.

La limite séparative des deux communes est indiquée au plan annexé à la présente loi par la ligne anguleuse marquée d'un liséré orange et désignée sous les lettres *A, B, C, D, E*, de manière à attribuer à la nouvelle commune la section *A* en entier.

La ligne de démarcation, partant du point *A* situé à la limite de la commune de Dohan, à la rencontre de la limite sud de la parcelle n° 1297, section *A*, avec l'axe du chemin de Bouillon à Bertrix, suit l'axe de ce chemin jusqu'au point *B*, axe du chemin de Bouillon à Bellevaux, qu'elle suit également jusqu'au point *C*, angle sud-est de la parcelle n° 415a, section *A*.

A partir de là, et passant par le point *D*, elle est formée par la limite sectionnaire jusqu'en *E*, point de rencontre de la limite séparative des parcelles n° 7a, section *A* et 250, section *D*, avec le territoire de Sensenruth.

### ART. 2.

Le nombre des membres du conseil communal est fixé à

sept pour Bellevaux et est maintenu à sept pour Noirefontaine.

Donné à Lacken, le 11 février 1897.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique,*

P. SCHOLLAERT.

